

ARRETE DU MAIRE

N° 26-03-088

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : GC / LP / EM

Objet :

6-Libertés publiques et pouvoirs de police – 6.1 Police Municipale

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal dans le cadre de la « chasse aux œufs » organisée le lundi 6 avril 2026, de 14h00 à 17h00 au Parc du Château de Villiers, 3 avenue de Villiers à Draveil.

Le Maire,

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1, L.2212-2, L.2213-6 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Voirie Routière :

- articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à 141-12 ;

- articles R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22

VU le Code de la Route notamment les articles R.417-9 et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande de Monsieur Xavier BEN SAID, Responsable Adjoint de la Maison du Patrimoine et de la Culture – 5 Place de la République -91210 DRAVEIL, en date du 9 mars 2026, organisatrice de la « chasse aux œufs » le lundi 6 avril 2026 de 14h00 à 17h00 au le Parc du Château de Villiers ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la manifestation « la chasse aux œufs » il y a lieu d'autoriser pendant la manifestation :

- la circulation de véhicules à moteur (montage et démontage du matériel)
- la diffusion sonore pendant le déroulement de l'événement

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal dans le cadre de la « chasse aux œufs » organisée le lundi 6 avril 2026 de 14h00 à 17h00 au Parc du Château de Villiers, 3 avenue de Villiers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La fermeture du Parc s'effectuera à compter du DIMANCHE 5 AVRIL 2026 à 19h00 au LUNDI 6 AVRIL 2026 A 19H00.

L'entrée et la sortie s'effectueront du côté de la médiathèque, dans le cadre de la « chasse aux œufs », au 3 avenue de Villiers.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules à moteur nécessaires à l'organisation de la « chasse aux œufs » sera autorisée le **LUNDI 6 AVRIL 2026**, dans le Parc du Château de Villiers de Draveil, 3 avenue de Villiers. La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/heure.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules sera interdit dans la cour du château du Parc de Villiers.

ARTICLE 4 :

L'utilisation d'une sonorisation sera autorisée le lundi 6 avril 2026 de 13h00 à 18h00, sur le Parc du Château de Villiers.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux 7 jours avant le début de la manifestation par le Centre Technique Municipal et retiré à son issue.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée.

ARTICLE 7 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et Monsieur BEN SAID sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le

18 MARS 2026

Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire-Adjoint Chargé des Travaux,
de la Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie